

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 67 portant additif à l'article 3 de l'arrêté n° 445 du 5 mai 1951.

n° 67

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1961

Date de publication  
20 janvier 1961

Date du numéro  
28 février 1961

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

l'article 3 de l'arrêté n° 445 du 5 mai 1951 est complété comme suit : Les anciens militaires ayant accompli un minimum de cinq année de service dans l'Armée Française pourront bénéficier, sans condition d'ancienneté de service «Milice » des primes de spécialité aux taux prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 446 du 5 mai 1951, sous réserve qu'ils soient effectivement employés dans l'une de ces spécialités. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation : le Secrétaire Général. Y. de DARUVAR.